

année transmises par les Juges ou Greffier de la paix respectivement, qui les recevront, au Receveur Général de cette Province, pour être employées ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement ordonnera, pour des objets seulement qui auront rapport à la dite Milice, et dont il sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

ral pour qu'il en soit disposé à tels effets qui pourrout concerner la Milice.

C A P. XII.

ACTE qui autorise l'arrêt des Férons et autres qui s'échapperont des Provinces du Haut Canada et de la Nouvelle Brunfwick, dans cette Province.

[le 7me Mai, 1796.]

ATTENDU qu'il peut arriver que des Férons et autres Malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunfwick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de Loi pour arrêter tels Délinquens dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels Délits ont été commis, afin d'y remédier, qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province'*" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un Ordre ou Warrant par le Juge en Chef ou par quelqu'autre Juge de la Cour du Banc du Roi, ou par quelque Juge de Paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunfwick respectivement, pour quelque crime ou délit contre les Loix de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix du District, Comté, Ville ou Lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera, d'endosser son nom sur le dit Ordre ou Warrant, l'écriture du Magistrat émanant icelui étant préalablement duement prouvée, lequel Ordre ou Warrant ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel Ordre ou Warrant, et à toutes personnes auxquelles tel Ordre ou Warrant a été primitivement adressé, et aussi à tous Connétables du District, Comté, Ville ou Lieu où tel Ordre ou Warrant sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel Ordre ou warrant a été accordé, et de la ou les conduire dans la Province de laquelle tel Ordre ou Warrant a été originellement émané devant un des Juges de Paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la Loi.

Préambules.

Les personnes contre lesquelles des warrants seront émanés s'échappant des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunfwick, pourront être arrêtées dans cette Province.